



Arrêt

**n° 295 052 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°238 689, rendu le 17 juillet 2020.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°256.577, rendu le 24 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 août 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.2. Le 20 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 30 août 2010, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises, jusqu'au 9 août 2013.

1.4. Le 6 octobre 2011, l'épouse du requérant s'est vu délivrer un visa de regroupement familial, en vue de le rejoindre. Le 1^{er} mars 2012, elle a été mise en possession d'un titre de séjour, qui a été prolongé jusqu'au 9 août 2013.

1.5. Le 26 septembre 2013, le requérant a demandé la prolongation de son autorisation de séjour.

Le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de renouvellement de cette autorisation de séjour. Le 2 octobre 2013, elle a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de son épouse et de leur enfant mineur. Les 18 et 22 octobre 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.6. Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de son épouse et de leur enfant mineur.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, et a rejeté le recours pour le surplus (arrêt n°120 530 du 13 mars 2014).

1.7. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, et un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le 6 mai 2014, elle a retiré ces décisions. En raison de ce retrait, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 129 245 du 12 septembre 2014).

1.8. Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, et un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, et rejeté le recours pour le surplus (arrêt n°238 689 du 17 juillet 2020). Le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt (arrêt n°256.577 du 24 mai 2023).

1.9. La décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2014, et notifiés au requérant, le 27 mai 2014, constituent les premier et second actes attaqués. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« Base légale : articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Motifs de faits :

[Le requérant], demeurant [...], a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

La condition de renouvellement de son autorisation de séjour est la production d'un permis de travail renouvelé en séjour régulier.

L'intéressé a obtenu un nouveau permis de travail pour le compte d'un nouvel employeur ([X.X.]) alors qu'il n'était plus autorisé au séjour, et il travaille actuellement pour le compte de cet employeur depuis le mois de septembre 2013 alors que son autorisation de séjour est expirée depuis le 10/08/2013.

Ce faisant, il ne respecte pas la condition principale mise à son séjour, et il enfreint les règles relatives au séjour et au travail des étrangers en Belgique.

Pour le surplus, relevons que le séjour de l'intéressé a été renouvelé précédemment du 02/09/2012 au 09/08/2013 car il avait obtenu un nouveau permis de travail valable du 10/07/2012 au 09/07/2013 ;

Il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) que l'intéressé n'a travaillé que 4 mois (93 jours) pour le compte de son ancien employeur, alors qu'il a obtenu un permis de travailler pour son compte valable 12 mois. En effet, il n'a travaillé pour cet employeur que du 15/07/2012 au 30/11/2012.

En conséquence il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé ».

1.10. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 238 690 du 17 juillet 2020).

1.11. Le 2 mars 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 272 394 du 9 mai 2022).

2. Question préalable.

Par l'arrêt n°256.577 du 24 mai 2023, le Conseil d'Etat a uniquement cassé l'arrêt rendu par le Conseil, visé au point 1.8, en ce qu'il rejetait le recours en suspension et en annulation formé contre le premier acte attaqué.

Dès lors, il n'y a pas lieu de se prononcer à nouveau sur l'ordre de quitter le territoire, déjà annulé par le Conseil, dans l'arrêt n°238 689 du 17 juillet 2020. Le moyen sera uniquement examiné à l'égard du premier acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 9bis, 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, et du « principe de proportionnalité et imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. La partie requérante fait notamment valoir, à l'appui d'un troisième grief, que « [l]a partie adverse a admis dans sa décision du 11 juin 2010 : « Vous apportez également les preuves d'un ancrage local durable en Belgique », ses instructions de juillet 2009 précisant : « Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul

facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :

- *Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.*
- *La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.*
- *Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins ».*

La notion d'ancrage local durable précise les conditions que doivent remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit, à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique. *In casu*, l'existence de cette vie privée est admise par décision de la partie adverse du 11 juin 2010. Le requérant est en Belgique depuis 2001, soit 13 années, et y a développé une vie sociale et professionnelle admise par la partie adverse ; les décisions affectent manifestement sa vie privée [...].

Une ingérence dans la vie privée n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Or, la décision ne dit mot de l'ancrage local durable du requérant et a fortiori ne contient aucun examen de proportionnalité entre la mesure et ses effets sur la vie privée du requérant. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu [...]. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi de 1980, et n'est ni adéquatement ni légalement motivée au regard des dispositions visées au moyen [...] ».

3.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, le dossier administratif montre que la partie défenderesse avait connaissance de la situation du requérant en Belgique. En effet, elle a initialement octroyé une autorisation de séjour temporaire au requérant, à la suite de la demande d'autorisation de séjour de celui-ci (visée au point 1.2.), dans laquelle il faisait valoir un « ancrage local durable » en Belgique, du fait de ses liens sociaux, sa connaissance d'une des langues nationales et « son passé professionnel et

volonté de travailler ». Il ressort également d'une décision prise par la partie défenderesse, le 11 juin 2010, que le requérant « réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007, et qu'il a introduit entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ou qu'il a complété sa demande d'autorisation de séjour introduite préalablement au 15 septembre 2009. Il apporte également les preuves d'un ancrage durable en Belgique. Par ailleurs, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il a joint un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé [...] ».

La partie défenderesse avait également connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu du contrat de travail et du permis de travail, déposés dans le cadre de la même demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, d'une part, qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour EDH que la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH, « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] » (Cour EDH, 7 août 1996, *C. contre Belgique*, § 25) et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas remis les éléments susmentionnés en cause, l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, peut dès lors être considérée comme établie, au moment de la prise des actes attaqués.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, avant de prendre les actes attaqués.

Toutefois, ni la motivation de ces actes, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. La violation de l'article 8 de la CEDH est donc établie.

3.3. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale.

La partie défenderesse rappelle à cet égard que le Conseil [...] doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Or, à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique. [...] En tout état de cause, les éléments produits postérieurement à la décision attaquée ne démontrent pas l'existence en l'espèce d'une vie privée et familiale.

De plus, la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse l'existence d'une vie privée et/ou familiale qui nécessiterait protection à l'appui de sa demande de renouvellement.

Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 [CEDH] puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce » n'est pas fondée en l'espèce, et ne peut être suivie.

En effet, dès lors que la partie défenderesse a considéré, en 2010, à tout le moins, que les éléments produits par le requérant étaient constitutifs d'attaches durables, et a décidé de lui accorder l'autorisation de séjour sollicitée pour une durée limitée, il lui appartenait en conséquence, alors qu'elle était saisie d'une demande de renouvellement de cette autorisation de séjour, de tenir compte des éléments de vie privée, précédemment invoqués, et ayant justifié, pour partie, l'octroi de l'autorisation de séjour, initiale, avant de prendre le premier acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième grief développé dans le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, prise le 22 mai 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS